

ORDONNANCE DE PROTECTION

Quelques questions juridiques soulevées par l'application de l'ordonnance de protection par les juges aux affaires familiales

par Anna Matteoli 222

Regards d'un procureur sur l'ordonnance de protection

par Christian de Rocquigny du Fayel 224

État des lieux sur l'ordonnance de protection : regard d'un avocat

par Emmanuelle Chaillié 226

Rappel des mesures phares

Par Anne Sannier 228

Focus sur les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales

par Anne Sannier 229

La circulation des mesures de protection en matière civile au sein de l'Union européenne

par Delphine Porcheron 231

Fiche pratique : ordonnance de protection

par Anne Sannier 233

Assignation en la forme des référés en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

par Institut de la famille et du patrimoine 236

Résumé à venir

QUELQUES QUESTIONS JURIDIQUES SOULEVÉES PAR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES

par Anna Matteoli

Chercheuse au Centre de droit privé fondamental (EA n° 1351) de l'université de Strasbourg, responsable pédagogique au CIDFF du Bas-Rhin

L'ordonnance de protection, instaurée par la loi n° 2010-769 du 9 juill. 2010¹, est un dispositif civil d'urgence ouvert à toutes les catégories de couples. Ce mécanisme a été créé pour permettre aux personnes affirmant être victimes de violences au sein du couple, ou de violences exercées par un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire de pacte civil de solidarité, d'obtenir dans les meilleurs délais des mesures visant à éviter la réitération des violences.

Certaines de ces mesures, ordonnées par le juge aux affaires familiales, concernent la partie demanderesse. Par exemple, celle-ci peut être autorisée à dissimuler son adresse. D'autres visent la partie défenderesse. Ainsi, le juge peut notamment lui interdire de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées. L'ordonnance de protection permet également de fixer le cadre provisoire de la séparation dans l'attente d'une éventuelle décision définitive. Le juge aux affaires familiales peut ainsi préciser lequel des époux, partenaires de pacte civil de solidarité ou concubins continuera à résider dans le logement conjugal ou commun. En présence d'enfant, des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être prises.

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} oct. 2010, la mise en œuvre de ce dispositif a été disparate selon le territoire géographique². Cependant, de nombreuses questions juridiques ont déjà pu émerger. Si des modifications réglementaires sont souhaitables³, c'est surtout l'interprétation jurisprudentielle de certaines dispositions qui est attendue. La Cour de cassation a déjà apporté quelques réponses aux questions soulevées par l'ordonnance de protection mais elle devra encore répondre à d'autres interrogations en droit substantiel (1^{re} partie) et en droit procédural (2^e partie).

■ Des questions de droit substantiel

S'intéresser aux conditions d'obtention de l'ordonnance de protection ainsi qu'aux mesures que le juge aux affaires familiales peut prononcer soulève quelques questions.

Conditions d'obtention de l'ordonnance de protection

Violences et danger, notions de fait - Pour délivrer une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit, au terme d'une audience contradictoire, vérifier la vraisemblance des violences et du danger auxquels est exposée la victime. C'est ici qu'apparaît toute la complexité de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection. En effet, les notions de « violences » et de « danger » ne sont pas définies par le législateur à l'instar de la notion de « vraisemblance »⁴. Elles doivent donc être considérées non comme des notions de droit mais comme des notions de fait soumises à l'appré-

ciation souveraine des juges du fond, ce que la Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 5 oct. 2016⁵. Mais quelles sont les limites de cette appréciation souveraine ? N'y a-t-il pas une définition *a minima* des violences ? Qu'en est-il par exemple des décisions considérant que les violences ressortant des art. 515-9 s. c. civ. ne comprennent pas les dégradations aux biens⁶ ? Sommes-nous ici dans le cadre de l'appréciation souveraine des juges du fond ? Cela n'est pas certain.

Victimes visées par le dispositif - L'ordonnance de protection concerne les conjoints, les partenaires de pacte civil de solidarité et les concubins. Cette protection se prolonge au-delà de la rupture du couple puisque l'art. 515-9 c. civ. prévoit l'hypothèse des violences exercées par un ex-membre du couple.

S'agissant du concubinage, malgré la définition qui lui est donnée par l'art. 515-8 c. civ., se pose la question de la nécessité de cohabiter. Ainsi, si l'on retient une interprétation jurisprudentielle exigeant une cohabitation pour constituer un concubinage, les personnes ayant une relation affective sans cohabiter seraient exclues du champ d'application de la loi du 9 juill. 2010. Mais la jurisprudence a pu retenir une situation de concubinage même en l'absence de

(1) Des modifications ont été apportées par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

(2) Pour une analyse dans le Bas-Rhin, v. S. Jouanneau, A. Matteoli, L'ordonnance de protection, in F. Granet (dir.), *Les violences conjugales - Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations*, Mission de recherche Droit et Justice, 2016, p. 81-167. Pour une étude étendue au territoire national, v. S. Jouanneau (dir.), *VioCo-ProVic, Violences conjugales et Protection des victimes. Usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violence au sein du couple*, Mission de recherche Droit et Justice, recherche en cours.

(3) V. C. pr. civ., art. 1136-7 dans lequel il est fait mention d'un délai de 4 mois pour la durée des mesures de protection !

(4) Une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise à la Cour de cassation afin de se demander si l'art. 515-11 c. civ. est conforme en particulier au principe de la présomption d'innocence, notamment parce que la délivrance d'une ordonnance de protection était conditionnée au caractère vraisemblable des violences et du danger. La première Chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juin 2016 (n° 16-40.016) n'a finalement pas renvoyé cette question au Conseil constitutionnel, arguant que la question était devenue sans objet, car l'instance à l'occasion de laquelle la question avait été soulevée n'était plus en cours.

(5) Civ. 1^{re}, 5 oct. 2016, n° 15-24.180, AJ fam. 2016. 537, obs. A. Sannier ; D. 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudot ; Dr. fam. 2016, comm. 245, note C. Berthier. En l'espèce, un ex-concubin mettait notamment en avant qu'un seul fait de violence ne pouvait justifier une ordonnance de protection.

(6) TGI Strasbourg, JAF, 15 févr. 2013, RG n° 13/00282.

cohabitation⁷. La protection des art. 515-9 s. pourrait donc également s'appliquer aux personnes ayant eu une relation affective sans jamais avoir cohabité.

Enfant victime ? - Il conviendra également de déterminer si le mécanisme de l'ordonnance de protection peut concerner un enfant victime de violence sans que l'un des parents soit victime de violence. Cela ne semble pas correspondre à l'objectif de l'ordonnance de protection⁸ ; cependant le texte de l'art. 515-9 pourrait le laisser penser puisque il mentionne « la personne [...] victime, un ou plusieurs enfants ».

Mesures à la disposition du juge aux affaires familiales

Liste exhaustive - La question s'est posée de savoir si les mesures énumérées à l'art. 515-11 c. civ. devaient être interprétées comme une liste exhaustive ou indicative. La première Chambre civile de la Cour de cassation a répondu à cette question dans un arrêt du 13 juill. 2016⁹. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si les juridictions du fond pouvaient prononcer, dans le cadre d'une procédure de délivrance d'une ordonnance de protection, une condamnation de l'époux à des dommages et intérêts pour avoir provoqué de façon abusive l'hospitalisation sous contrainte de son épouse. La Cour de cassation répond que le juge aux affaires familiales « ne peut prononcer que les mesures limitativement énoncées à l'art. 515-11 ». ¹⁰ La solution prônant le caractère exhaustif de la liste des mesures prononcées en vertu de l'art. 515-11 c. civ. doit être approuvée¹¹, notamment parce que la violation d'une telle mesure est susceptible d'entraîner une sanction pénale¹².

Interdiction de rencontrer certaines personnes - Si la Cour de cassation s'est prononcée en faveur du caractère exhaustif des mesures énoncées à l'art. 515-11 c. civ., l'ensemble des difficultés n'est pas réglé. En effet, différentes mesures sont sujettes à interprétation.

Il en va ainsi notamment de la mesure permettant « d'interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que

ce soit »¹³. Tout d'abord, lorsqu'il faut déterminer les personnes protégées par l'interdiction d'entrer en contact, il est évident que le membre du couple, victime de violences, en fait partie. Cette protection a été également accordée au nouveau concubin de la victime¹⁴, à une assistante maternelle de l'enfant du couple¹⁵. Cependant, certaines ordonnances ont exclu, des personnes protégées, les enfants majeurs du couple¹⁶ et les enfants qui n'étaient pas communs. Cette interprétation restrictive ne devrait pas être retenue afin de rendre effective la protection des victimes visées par l'art. 515-9 c. civ.

Ensuite, il convient de se demander si des tiers peuvent se voir interdire d'entrer en contact avec la victime. Une interprétation stricte de l'art. 515-11, 1^o, c. civ., ne le permet pas, d'autant que la violation d'une telle mesure peut conduire à une sanction pénale. Enfin, il convient de se demander si l'interdiction faite à la partie défenderesse d'entrer en contact donne le pouvoir au juge d'interdire la fréquentation de certains lieux. Ici aussi, une interprétation stricte de l'art. 515-11 devrait mener à une réponse négative. Une fois abordés ces quelques aspects de la dimension substantielle, il convient de s'intéresser à la dimension procédurale.

■ Des questions de droit procédural

Certaines questions procédurales concernent la procédure relative à la demande d'ordonnance de protection. D'autres portent sur les pouvoirs du juge lorsque la demande de protection est rejetée.

Procédure relative à la demande d'ordonnance de protection

Compétence territoriale - Le dispositif de l'ordonnance de protection soulève la question de la compétence territoriale si la victime quitte le logement conjugal ou commun en raison des violences. Cette question est d'autant plus importante qu'une exception d'incompétence peut avoir des effets sur la durée de la procédure. Dans le code de procédure civile, il n'existe pas de règle spécifique s'agissant de la compétence territoriale en matière d'ordonnance de protection. C'est donc l'alinéa 1^{er} de l'art. 1070 c. pr. civ. qui, *a priori*, est censé guider la solution. En présence d'enfants mineurs, la victime peut faire valoir la compétence du lieu de sa nouvelle résidence. Il faut alors vérifier si le changement de résidence n'est pas la conséquence d'une voie de fait ou d'une fraude et si la nouvelle résidence peut avoir les caractères d'une résidence habituelle¹⁷. Si, en présence d'enfants mineurs, les règles du droit commun permettent de prendre en compte la situation particulière de la victime de violences, il en va différemment en l'absence d'enfant commun. En effet, dans cette hypothèse, la personne qui se dit victime de violences ne peut prétendre à la compétence du tribunal territorialement compétent de son nouveau lieu d'habitation selon une lecture stricte de l'art. 1070 c. pr. civ. Il faudra donc retenir la compétence du juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

Témoignage des descendants - La recevabilité des témoignages des descendants dans le cadre d'une procédure d'ordonnance de protection peut également se poser car, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, de tels témoignages sont prohibés¹⁸. La cour d'appel de Bordeaux, le 16 janv. 2013¹⁹ les avait retenus. Selon la cour, la prohibition du témoignage des enfants ne s'applique que s'il vient à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps. En revanche, le témoignage est recevable dans une instance qui ne tend qu'à la protection d'un conjoint victime de

Il est impossible d'interdire à des tiers d'entrer en contact avec la victime

(7) Lyon, 2 juill. 2013, Dr. fam. 2013, Comm. 132, note J.-R. Binet.

(8) Dans ce sens, TGI Bobigny, JAF, 29 mars 2016, RG n° 16/02312.

(9) Civ. 1^{re}, 13 juill. 2016, n° 14-26.203, AJ fam. 2016. 538, obs. A. Sannier ; D. 2017. 470, obs. M. Douchy-Oudot ; RTD civ. 2016. 825, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2016, Comm. 218, note J.-R. Binet.

(10) Dans le même sens, v. Douai, 23 févr. 2012, n° 11/07826, AJ fam. 2012. 502, obs. X. Labbé. En l'espèce, la demande d'interdire la publication sur le net ou dans la presse de photographies ou de films représentant la partie demanderesse nue a été considérée irrecevable.

(11) Dans le même sens É. Bazin, Rép. pr. civ. Dalloz, v° « Violences familiales », 2015 (mise à jour 2016), n° 80.

(12) C. pén., art. 227-4-2 et 227-4-3.

(13) C. civ., art. 515-11, 1^o.

(14) TGI Strasbourg, JAF, 24 juill. 2014, RG n° 14/03268.

(15) TGI Strasbourg, JAF, 4 avr. 2014, RG n° 14/01562.

(16) TGI Strasbourg, JAF, 12 juin 2014, RG n° 14/02636 : deux des enfants « étant majeurs, ils ne peuvent être concernés par les mesures prises par le juge aux affaires familiales ».

(17) Pour une illustration de l'admission de la nouvelle résidence, cf. Paris Pôle 3, ch. 3, 28 févr. 2013, RG n° 12/20962.

(18) C. civ., art. 259 et C. pr. civ., art. 205.

(19) Bordeaux, ch. civ. 6, 16 janv. 2013, RG n° 11/06198.

violences de la part de l'autre conjoint. La cour d'appel de Caen, dans un arrêt du 22 sept. 2016,⁽²⁰⁾ est allée dans le même sens. Cela illustre le caractère pénal de la procédure d'ordonnance de protection⁽²¹⁾ qui a comme impératif premier de protéger une victime.

Pouvoirs du juge en cas de rejet de la demande de l'ordonnance de protection

Exercice de l'autorité parentale - Il convient de réfléchir aux conséquences lorsqu'une personne est déboutée de sa demande.

En l'absence d'enfants mineurs, la victime de violences ne peut prétendre à la compétence du tribunal territorialement compétent de son nouveau lieu d'habitation

Dans ce cas, selon l'ensemble des décisions des juridictions du fond, le juge ne peut pas statuer sur les demandes des parties. Toutefois, en présence d'enfant(s) mineur(s), lorsque le demandeur est débouté, on renvoie les parents à une situation dans laquelle ils devront régler à l'amiable leurs relations parentales pendant un

certain temps. Or, même si l'ordonnance de protection n'a pas été accordée, il peut exister des tensions telles qu'elles rendent impossible ce règlement à l'amiable. De très rares ordonnances s'appuient sur l'accord des parents présents à l'audience pour prendre

des mesures relatives à l'autorité parentale⁽²²⁾. Pour éviter une possible remise en cause de telles ordonnances, ne faudrait-il pas alors penser à introduire une alternative comme le prévoit l'art. 258 c. civ. qui énonce que, « lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale » ? Un nouvel art. 515-12-1 pourrait disposer que, « lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ». Mais cette proposition peut-elle prospérer dans un contexte où l'ordonnance de protection peut être perçue par les juges comme une stratégie procédurale des avocats pour obtenir plus rapidement des mesures qu'ils pourraient aussi obtenir par d'autres procédures ?

(20) Caen, 3^e ch. civ., 22 sept. 2016, RG n° 16/01543.

(21) À titre de comparaison, dans le cadre d'une procédure pénale relative aux violences conjugales, Crim. 2 juin 2015, n° 14-85.130, L'essentiel Droit de la famille et des personnes, 15 juill. 2015, n° 7, p. 7, note A. Cerf-Hollender.

(22) TGI Strasbourg, JAF, 15 mars 2016, RG n° 16/00964.

REGARDS D'UN PROCUREUR SUR L'ORDONNANCE DE PROTECTION

par Christian de Rocquigny du Fayel

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar

Proposer une hiérarchie entre les différents faits de violence, autrement que par les dommages qu'ils causent, relève d'une gageure. Mais, les violences conjugales (ou assimilées) rendent leurs victimes, plus que les victimes des autres types de violence, démunies, fragiles... Cette violence, compte-tenu des liens existants entre les deux conjoints ou concubins, est la plus réitérée, remet en cause les bases de la vie de la victime et touche bien souvent des enfants. Nous savons, depuis Hobbes, que, si les hommes s'associent, c'est d'abord pour trouver un surcroît de sécurité. C'est aussi vrai dans la vie de couple. Il est dès lors insupportable que le foyer soit le lieu où l'on reçoit des coups, des brimades, des insultes.

Il convient donc de protéger ces victimes, de les assister dans leurs démarches et de prévoir un dispositif particulier d'alerte pour les faits les plus graves. La lutte contre les violences intrafamiliales est un objectif essentiel de la politique pénale aujourd'hui ; les violences faites aux femmes constituent une priorité de santé publique.

Les magistrats du ministère public savent bien que ce sont des enquêtes difficiles, compte-tenu des retraits des plaintes, des liens entre les deux protagonistes, des enjeux familiaux et des risques d'une escalade après une garde à vue. Ils se sont mobilisés contre cette forme particulière de délinquance tant en terme de prévention⁽¹⁾ que dans le cadre de la répression. Les réponses ont été considérablement diversifiées ces dernières années : éviction du conjoint violent, stage de responsabilisation, téléphone pour les

femmes en très grand danger (v. A. Sannier, *infra* p. XXX)... Les parquets se sont forgés les outils pour répondre à cette délinquance particulière. La loi est intervenue par la suite.

L'ordonnance de protection instaurée en 2010⁽²⁾ répond à ce souci d'apporter une aide à la victime, de l'« abriter par devant » diraient les étymologistes. Elle trouve sa place dans un éventail de procédures et de mesures dont la coordination incombe bien souvent aux parquetiers. Elle peut déclencher d'autres dispositifs (notamment l'attribution d'un logement), voire des poursuites en cas de violation.

Statistiques - Quelques éléments statistiques en premier lieu⁽³⁾ : en 2015, les juges aux affaires familiales ont été saisis de 2 826 demandes d'ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales, demandes qui ont conduit à 1 453 ordonnances ac-

(1) On pense notamment au plan de lutte contre les violences faites aux femmes de 2014 prévoyant ainsi un contrôle des mains courantes, aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance.

(2) L. n° 2010-769 du 9 juill. 2010.

(3) In Ministère de la justice DICOM, Références Statistiques Justice, année 2015, p. 16 et 17.

cordant la protection, 814 rejets et 274 désistements ainsi qu'à 285 ordonnances sans décision au fond. Le délai moyen est bien maîtrisé puisqu'en 2015 il s'établit à 1,3 mois. Pour mémoire, on peut noter que l'ordonnance de protection a été accordée, encore un peu plus rapidement (0,8 mois), à 4 reprises pour des menaces de mariage forcé. Le taux d'appel n'est que de 10 % avec un taux de confirmation de 80 %. La cour d'appel de Colmar a, de 2013 à début 2017, statué à 17 reprises sur des ordonnances de protection, a confirmé 14 décisions des premiers juges, dont un rejet d'ordonnance de protection.

Sans tambour, ni trompette, le juge aux affaires familiales trouve depuis quelques années un nouveau rôle de protection au sein du couple : du fait de la création de l'ordonnance de protection, les mesures de protection – dont 85 % sont aujourd'hui des ordonnances de protection – augmentent très sensiblement.

Investissement du parquet devant le juge aux affaires familiales - Le ministère de la Justice ne dispose pas de statistique quant à l'auteur de la demande, ni quant au type de mesures ordonnées. Dans l'esprit du législateur, c'est la victime, par le biais de son avocat, qui doit être plutôt à l'origine de la demande. Le procureur de la République peut certes demander la délivrance d'une ordonnance de protection, notamment dans les cas où la victime n'est pas en état de saisir elle-même la juridiction – par exemple parce qu'elle est hospitalisée – et le procureur doit alors avoir obtenu au préalable son accord. Certains parquets sont plus actifs, en fonction aussi de l'appropriation du dispositif par le barreau.

En charge de l'éventuelle – mais fréquente – procédure pénale menée en parallèle, le ministère public doit veiller à la coordination entre les deux procédures : il lui appartient de transmettre au juge aux affaires familiales, d'initiative ou à sa demande, les pièces issues de la procédure pénale nécessaires à la demande de protection. Le magistrat du parquet, en pratique celui chargé du parquet civil ou celui de permanence, doit donner ses observations lors de l'audience. Le parquet assume véritablement ce rôle et les chiffres comme la pratique témoignent d'un réel investissement en la matière comme dans toute la lutte contre les violences conjugales. Ainsi, au tribunal de grande instance de Paris, on dénombre 71 % d'avis favorables, 11,5 % d'avis défavorables et, dans 17 % des dossiers, le parquet s'en remet à la sagesse des juges. Il joint à ses conclusions le casier judiciaire, les antécédents du conjoint violent via CASSIOPEE et les principaux actes de l'enquête. Seulement 6 % des dossiers ne comprennent pas d'avis écrit du parquet⁴.

Élection de domicile possible au parquet - L'art. 1136-5 c. pr. civ. prévoit la possibilité d'autoriser la

victime à élire domicile chez son avocat ou au parquet afin d'éviter que son adresse ne soit indiquée dans les différents actes de procédure. Un pénaliste ne manquera de faire un parallèle avec la domiciliation des victimes et des témoins organisée par l'art. 706-57 c. pr. pén.

Présence du ministère public à tous les stades de la procédure

- Conformément à son rôle traditionnel concernant l'état des personnes, le procureur de la République est présent à tous les stades de cette procédure civile. Il l'est aussi après la délivrance d'une ordonnance de protection, veillant à son respect. Ainsi, lorsque les violences sont susceptibles de mettre en danger un enfant, le parquet doit être destinataire de l'ordonnance « sans délai » afin d'apprécier l'opportunité de saisir le juge des enfants en application de l'art. 375 c. civ.⁵.

Garantir le respect de l'ordonnance de protection - Pour garantir le respect de l'ordonnance de protection, l'incrimination du délit de violation de l'ordonnance de protection a été instituée par la même loi du 9 juill. 2010 (C. pén., art. 227-4-2). Cette infraction est constituée en cas de violation des obligations et interdictions prévues dans l'ordonnance : non seulement la rencontre interdite mais aussi l'absence de paiement des charges ou le port d'une arme. Elle doit donner lieu à une réponse ferme des parquets. La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Pratiquement, le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi permet d'envisager, en préliminaire comme en flagrance, des poursuites par la voie de la comparution immédiate lorsque le manquement constaté fait craindre un nouvel usage de violence.

Dispositif de téléprotection - Ensuite, la délivrance d'une ordonnance de protection permet au procureur de mettre en place un dispositif de téléprotection généralisé par la loi du 4 août 2014 et prévu par l'art. 41-3-1 c. pr. pén. Ce « téléphone pour les femmes en grand danger », comme on

l'appelle couramment, suppose en effet le prononcé d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime. Cette interdiction peut avoir été prononcée dans un cadre civil (l'ordonnance de protection) ou dans une procédure pénale (alternative aux poursuites, poursuites, application des peines). Le déclenchement de l'alarme avec, le cas échéant, la géolocalisation du téléphone permettra d'interpeller ou de mettre en fuite celui qui a déjà commis des violences et qui viole l'interdiction d'entrer en contact. Les titulaires des téléphones remis par un magistrat du parquet disent combien elles sont rassurées par l'octroi d'un dispositif de téléprotection. Certaines dont la peur les maintenait cloîtrées depuis plusieurs mois ressortent enfin pour faire des courses, aller chercher les enfants à l'école, les conduire à leurs activités⁶. La récente loi du 28 févr. 2017 relative à la sécurité publique prévoit par ailleurs dans son art. 39 l'expérimentation d'un nouveau dispositif électronique de protection des victimes de violences conjugales en lien avec une assignation à résidence sous surveillance électronique, « le port du dispositif par la victime permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité ».

Au TGI de Paris, on dénombre 71 % d'avis favorables du parquet à la demande de protection

(4) In www.lagbd.org/index.php/Violences_conjugales:_1%27ordonnance_de_protection_%28fr%29.

(5) C. civ., art. 515-11 issu de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014. L'INSEE évalue à 143 000 le nombre d'enfants co-victimes de violences conjugales graves par an (in Enquête « Cadre de vie et sécurité » - INSEE - ONDRP - 2010-2015).

(6) Malheureusement, le volume des téléphones est très insuffisant : 500 sur le territoire national, dont 3 pour le ressort du tribunal de grande instance de Colmar.

(7) Rapport d'information n° 425 du Sénat déposé le 29 février 2016 (www.senat.fr/rap/r15-425/r15-425.html)

* * *

Si le combat contre les violences conjugales est certes « inachevé »⁷, le dispositif s'est considérablement enrichi depuis quelques années. L'ordonnance de protection créée en 2010 y trouve progressivement sa place. La lutte contre les violences au sein des couples et anciens couples impose une parfaite coordination entre les différents acteurs : juge aux affaires familiales, juge des enfants, parquet, avocat, forces de l'ordre, hôpital, milieu associatif⁸. Le pro-

curer de la République qui dirige la police judiciaire et protège la victime a un rôle central dans ce dispositif.

La Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, souligné que la protection est une obligation « positive » pour l'État : « un État qui ne protège pas les femmes contre les violences domestiques viole leur droit à une protection égale devant la loi » (*Eremia et a. c/ République de Moldavie*, 28 mai 2013, n° 159). C'est

là un devoir impérieux pour l'État car, comme l'écrivait Pascal, « le propre de la puissance est de protéger ».

(8) Même si cela est compliqué techniquement spécialement en l'absence d'une procédure pénale, il serait souhaitable que les ordonnances de protection puissent être tracées dans CASSIOPEE (IGAS/IGSJ Mission d'évaluation de l'ordonnance de protection, juin 2013).

ÉTAT DES LIEUX SUR L'ORDONNANCE DE PROTECTION : REGARD D'UN AVOCAT

par **Emmanuelle Chaillié**

Avocat à la Cour ; Vice-présidente de l'Institut Droit de la famille (IDFP)

La loi n° 2010-769 du 9 juill. 2010 a élargi les prérogatives du juge aux affaires familiales en introduisant dans le système juridique français l'ordonnance de protection aux art. 515-9 s. c. civ. L'objectif était de renforcer la protection de la victime de violences tant physiques que psychologiques, « dans les meilleurs délais » (72 heures, dans l'esprit du législateur), indépendamment d'une procédure pénale en cours ou d'une procédure de divorce.

Le législateur a intégré les travaux de la psychiatre Marie-France Hirigoyen¹, selon laquelle la violence conjugale s'inscrit dans un processus au cours duquel « le partenaire violent use, d'abord, de pressions insidieuses, de la menace, de l'insulte, et ensuite, des gifles, des coups de poing, et de pied ». Elle diagnostique, par ailleurs, que, « s'il est difficile de se libérer d'une relation abusive, c'est parce que les victimes ne se rendent pas compte des premiers signes de violence. Si elles savent effectivement repérer la violence physique, c'est beaucoup moins vrai pour la violence psychologique qui a commencé bien avant ; la violence psychologique est souvent la première étape conduisant à des violences physiques ».

La grande innovation de loi du 9 juill. 2010 est une protection élargie du conjoint, qu'il soit marié ou non, mais aussi des enfants concernés par ces violences.

Cependant, au terme de six ans d'application de la loi du 9 juillet 2010 novatrice et ambitieuse, le bilan de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection est mitigé en raison de son application très hétérogène par les tribunaux. Malgré son intérêt, le large pouvoir d'interprétation dont dispose le juge aux affaires familiales, désormais doté d'une double « casquette civile et pénale », soulève des difficultés tant pour les juges, que pour les victimes, ce qui ne permet pas d'en faire un outil totalement efficient.

■ Une application très contrastée : source de disparité de traitement entre les justiciables

Entrée en application en octobre 2010, son accueil varie selon les départements², d'un tribunal à un autre, voire d'un magistrat à un autre au sein d'un même tribunal, même si, parallèlement, on assiste à une augmentation constante du nombre d'ordonnances de protection délivrées en France ; ce qui pose, bien entendu, la

question de la disparité de traitement entre les justiciables.

Aux affaires familiales de Bobigny par exemple, 200 ordonnances de protection sont prononcées chaque année (66 % des demandes).

Dans un arrêt du 14 mars 2010³, la cour d'appel de Limoges a considéré que la production de trois certificats médicaux délivrés à quelques jours d'intervalle établissait le caractère vraisemblable des violences. Dans un arrêt du 30 nov. 2010⁴, la cour d'appel de Pau a considéré que la production par la victime d'un certificat médical de son audition devant le tribunal de police et de sa suspension d'agrément d'assistante maternelle démontrait la vraisemblance des violences.

Dans d'autres départements en revanche, les magistrats sont moins enclins à faire droit aux demandes de protection.

À Paris par exemple, les juges aux affaires familiales exigent qu'une plainte ait été déposée pour autoriser la victime à solliciter la délivrance d'une ordonnance de protection, ajoutant ainsi une condition au dispositif que la loi ne prévoit pas.

Aux termes d'une ordonnance du 22 janv. 2015⁵, le juge aux affaires familiales a considéré que la séparation physique du couple et le placement sous contrôle judiciaire de l'auteur avec interdiction d'entrer en relation avec la victime excluaient le danger.

(1) F. Hirigoyen, *Le harcèlement moral*, Éditions La Découverte & Syros, 1998 ; *Malaise dans le travail, harcèlement moral : démêler le vrai du faux*, Éditions La Découverte & Syros, 2001 ; *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*, Oh ! Éditions, 2005 ; *Abus de faiblesse et autres manipulations*, Éditions JC Lattès, 2012.

(2) Bilan des dispositifs et propositions d'améliorations, Mission de recherche Droit et Justice, 2016, p. 81-167. Pour une étude étendue au territoire national, v. S. Jouanneau (dir.), *VioCo-ProVic, Violences conjugales et Protection des victimes. Usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violence au sein du couple*, Mission de recherche Droit et Justice, recherche en cours.

(3) Limoges, 14 mars 2011, n° 10/01718.

(4) Pau, 30 nov. 2010, n° 10/03890.

(5) TGI Paris, Jaf, 22 janv. 2015, n° 14/44533.

Dans l'esprit du législateur, cette nouvelle mesure visait un objectif très ambitieux : elle devait permettre de mettre à l'abri et dans les meilleurs délais les victimes de violences conjugales, sans présager de la culpabilité de l'auteur, tout en organisant provisoirement (six mois renouvelables) les modalités de la séparation du couple et, le cas échéant, l'organisation de la vie des enfants.

■ Les difficultés de mise en œuvre de l'ordonnance de protection

Du point de vue du juge aux affaires familiales

Apprécier la vraisemblance des violences et d'un danger actuel in concreto - Aux termes de l'art. 515-11 c. civ., le juge délivre une ordonnance de protection « s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».

Le droit est ainsi fait, qu'une infraction même une tentative, tant qu'elle n'a pas été commise, n'existe pas juridiquement. Alors que, au pénal, la personne est condamnée dès lors que les violences sont commises, le juge aux affaires familiales doit apprécier l'existence d'un danger, au moment où il statue.

Le dispositif de l'ordonnance de protection constitue un véritable bouleversement du fonctionnement de l'institution du juge aux affaires familiales⁶ qui devient un juge « hybride »⁷.

La condition de vraisemblance a été fortement critiquée car « la notion de vraisemblance » ouvre la porte à des approximations⁸. Les nouveaux pouvoirs conférés au juge aux affaires familiales par le législateur seraient de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux visant à garantir le procès équitable et surtout la présomption d'innocence : leur mise en œuvre ne soulève pas la question de l'existence ou non des faits de violence mais de leur seule vraisemblance.

Il est essentiel, sur ce point, de faire confiance au juge aux affaires familiales qui doit être en mesure de s'approprier cette procédure pour protéger efficacement les victimes de violences conjugales, souvent hostiles à la voie pénale. Le dispositif permet la protection de la victime sans que l'auteur fasse l'objet d'une condamnation pénale, qui peut avoir des conséquences graves pour lui, notamment un casier judiciaire.

C'est, d'ailleurs, précisément sur l'allègement de la charge de la preuve pour la victime que la loi est innovante, puisque le juge peut s'en tenir à des « vraisemblances ».

Concilier la protection des victimes et le respect des droits fondamentaux - Les contextes des séparations et la longueur des délais pour obtenir une audience devant le juge aux affaires familiales (parfois 1 an ou plus en Île-de-France) sont propices aux développements des violences conjugales, les conjoints continuant de cohabiter pour ne pas perdre certains droits sur le domicile ou leurs enfants, ce qui, dans certaines situations de conjugopathie aiguë, peut aboutir à un passage à l'acte.

La mission du juge aux affaires familiales saisi d'une demande de protection est devenue particulièrement délicate : il doit concilier la protection des victimes, qui nécessite que certaines mesures soient prises en urgence, ainsi que le respect du droit au procès équitable et de la présomption d'innocence. Les juges aux affaires familiales se montrent très réservés face à ce nouveau dispositif et très réticents à délivrer une ordonnance de protection, lorsqu'il s'agit d'une violence isolée, même physique.

Par ailleurs, si la mesure est un outil efficace, il existe également un risque qu'elle soit dévoyée. Les notions de danger et de vraisemblance sont aléatoires. Elles reposent sur la parole de l'un contre la parole de l'autre. Qui plus est, les accusations d'un époux contre l'autre interviennent souvent dans un contexte de séparation ou de divorce et donc d'instrumentalisation de la justice. Des demandes peuvent être infondées et résulter de manipulations aux fins d'alimenter un dossier de divorce ou de garde d'enfant.

Une telle instrumentalisation nuit évidemment à la crédibilité des vraies victimes de violences conjugales.

Par ailleurs, les délais d'attente pour obtenir une audience devant le juge aux affaires familiales peuvent conduire un justiciable à solliciter l'autorisation d'assigner en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection afin d'obtenir une audience plus rapide, alors qu'une requête classique en divorce ou à fin d'organiser les rapports parentaux aurait été plus adaptée.

Sur ce point, les avocats ont un rôle à jouer.

Ils ne doivent pas multiplier les demandes d'opportunité au risque de dévoyer le système et de lui faire perdre toute crédibilité.

En un mot, il leur appartient d'expliquer à leurs clients que la situation qui leur est exposée ne justifie pas une demande d'ordonnance de protection.

Les juges aux affaires familiales se montrent très réticents à délivrer une ordonnance de protection lorsqu'il s'agit d'une violence isolée

Du point de vue de la victime

En droit français, ce n'est pas à la victime de prouver la violation de ses droits, mais au Ministère public, qui agit dans l'intérêt de la société. La charge de la preuve est inversée pour l'ordonnance de protection.

Dans le cadre de la procédure aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection, le rôle du Parquet est cantonné à celui de donner un avis. La victime doit, quant à elle, faire la démonstration du caractère vraisemblable des violences alléguées et de la situation de danger dans laquelle elle se trouve ; ce qui constitue le second critère cumulatif exigé pour la délivrance d'une ordonnance de protection⁹.

Ce renversement de la charge, sans le soutien du Parquet, également inédit, peut être source de grandes difficultés pour les victimes de violences conjugales, déjà largement fragilisées ; et ce, d'autant qu'elles doivent rassembler les preuves dans l'urgence alors qu'elles se trouvent dans une situation de danger imminent. Plus grave, en cas de rejet de sa demande, alors même que l'a-

(6) É. Mulon et J. Casey, La loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal, Gaz. Pal. 11 nov. 2010, doc. p. 6 s.

(7) É. Bazin, Les nouveaux pouvoirs du JAF en matière de violences au sein des couples, JCP 2010. I. 957.

(8) M.-B. Maïzy et M. Chopin, La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une réponse adaptée aux violences intrafamiliales ?, AJ fam. 2010. 510, spéc. p. 514 s.

(9) TGI Paris, JAF, 22 janv. 2015, n° 14/44533.

teur des violences a fait l'objet d'une condamnation définitive, la victime peut être stigmatisée, voire accusée de diaboliser son ancien concubin pour instrumentaliser la justice¹⁰, ce qui peut avoir un impact important sur une procédure de séparation en cours et, par voie de conséquence, la dissuader d'agir.

* * *

Conclusion - La loi du 9 juill. 2010 a donné au juge aux affaires familiales des moyens efficaces pour lutter contre ce fléau que constituent les violences conjugales. L'intention du législateur était louable¹¹ et le dispositif ambitieux. La pratique démontre que l'or-

donnance de protection reste un outil perfectible et controversé. La mission du juge est de s'attacher à appliquer cette loi avec mesure, et de déterminer au cas par cas où se situe la vérité, ou du moins le vraisemblable. C'est à ce prix que sera atteint l'objectif poursuivi par le législateur : la protection des victimes de violences conjugales, quelle que soit la forme des violences exercées.

(10) Paris, Pôle 3 ch. 4, 10 mars. 2016, n° 14/44533. En l'espèce, la cour a considéré que « Mme X n'est pas exposée à un danger de sa part et que le but de cette procédure est de se maintenir dans l'appartement lui appartenant en poursuivant une stratégie de diabolisation le concernant ».

(11) É. Mulon et J. Casey, art. préc.

Rappel des mesures phares | Par Anne Sannier

Depuis la loi de création de l'ordonnance de protection, plusieurs dispositifs de protection des victimes de violences conjugales ont été améliorés et complétés par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Les enfants - Les cas dans lesquels l'ordonnance de protection peut être sollicitée ont été élargis notamment s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences et le danger auxquels sont exposés les enfants. Le JAF informe le procureur de la République lorsque l'ordonnance de protection a été délivrée en raison de violences, susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

La durée de vie de la mesure - Elle a été allongée de 4 à 6 mois. Il est possible de prolonger la durée notamment lorsque le JAF est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le délai de délivrance - Le législateur a précisé que, désormais, l'ordonnance de protection sera délivrée « dans les meilleurs délais » par le juge aux affaires familiales (v. C. civ., art. 515-11) s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime « ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».

Les personnes menacées d'un mariage forcé - Pour ces personnes, l'ordonnance doit être délivrée en urgence. La durée moyenne des affaires est de moins d'un mois pour l'ordonnance de protection dans le cadre de menaces de mariage forcé (0,8 mois, contre 1,3 mois dans le cadre des violences intrafamiliales selon les données du ministère de la justice, *supra* p. XXX).

Retour prioritaire au logement - La priorité est donnée au maintien de la victime des violences dans le logement du couple - y compris désormais pour les couples non mariés - même si celle-ci a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

La dissimulation et l'élection de domicile - Les demandes de dissimulation et d'élection de domicile sont possibles, y compris pour les besoins de la vie courante, chez une personne morale qualifiée.

Généralisation du Téléphone grave danger (TGD) - Le téléphone portable grave (auparavant « grand ») danger a été généralisé pour protéger les femmes en grave danger, victimes de violences conjugales ou de viol. Le procureur de la République peut l'attribuer, pour une durée renouvelable de 6 mois, en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Un dispositif de téléprotection via un téléassiste permet d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte. Ce dispositif peut être attribué en cas d'absence de

cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime.

La médiation - Elle ne peut avoir lieu qu'à la demande expresse de la victime. Désormais, le 5^e plan de lutte triennal prévoit l'interdiction de la médiation familiale pour fixer l'exercice de l'autorité parentale si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent (v. C. civ., art. 373-2-10).

Le maintien à domicile de la victime privilégié - La règle est désormais l'éviction du conjoint violent du domicile.

L'autorité parentale - La juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation pour un crime ou un délit d'atteintes volontaires à la vie, d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de viols et d'agressions sexuelles ou de harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.

Stage de responsabilisation - Destiné aux auteurs de violences conjugales pour prévenir la récurrence, ce stage peut être prononcé à l'encontre de l'auteur à tous les stades de la procédure pénale, y compris durant les phases où l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Femmes étrangères - Les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont exonérées de taxe et de droits de timbre lors de la délivrance et le renouvellement de leur titre de séjour. Le renouvellement de la carte de séjour est permis quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune.

La formation - Initiale ou continue, une obligation de formation a été créée pour tous les professionnels en contact avec les femmes victimes de violences.

Statistiques sur le nombre d'ordonnance de protection délivrées - Ce nombre est en constante augmentation : 1 183 en 2013, 1 303 en 2014, puis 1 735 en 2015¹.

(1) Rapport d'information enregistré le 17 févr. 2016 à l'Assemblée nationale, par Mme Pascale Crozon, p. 23/95 du rapport.

FOCUS SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

par Anne Sannier
Avocat à la Cour

« La famille, ce havre de sécurité, est en même temps le lieu de la violence extrême »¹. À l'heure où des violences domestiques sont dépenalisées et punies d'une simple amende de 470 € tant qu'elles n'ont pas causé de séquelles graves ni eu de précédents² qu'en est-il de l'approche en France et des moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre ce fléau ? Rappelons que ces violences se déroulent dans une sphère privée et que, de fait, leur révélation devient un obstacle supplémentaire pour les victimes. Si l'accent français a notamment été mis ces dernières années sur la prévention, où en sommes-nous réellement ?

Foison d'instruments juridiques - L'on ne compte plus les instruments juridiques destinés à prévenir et combattre les violences conjugales : instruments contraignants³, non contraignants du Conseil de l'Europe⁴, résolutions et recommandations de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe⁵, instruments des Nations unies⁶, de l'Union européenne et instruments adoptés dans le cadre d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme⁷. Pourtant, le Parlement européen « s'inquiète vivement de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes dans l'Union »⁸.

Engagement de l'État français - L'on ne peut évoquer l'engagement de l'État français sans évoquer le texte de référence, la « Convention d'Istanbul »⁹, ratifiée par 22 États dont 12 membres de l'Union européenne, y compris la France le 1^{er} nov. 2014¹⁰. La proposition de résolution du Parlement européen du 16 nov. 2016 s'agissant de la ratification par l'Union européenne de la Convention d'Istanbul¹¹ augure une avancée et une mise en œuvre cohérente de la lutte contre les violences faites aux femmes¹². Le 27 mars 2017, une seconde audition était organisée par le Parlement européen à cette fin¹³. Cette convention érige des standards minimums en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuite des auteurs et répond à l'engagement de la France, à l'échelle nationale comme sur la scène internationale¹⁴.

Une obligation positive pour notre/les État(s) - La protection par l'État français de ces victimes n'est pas une option mais une obligation positive¹⁵ qui réside en l'instauration d'un système de répression de toutes les formes de violences domestiques et de protection suffisante des victimes. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est abondante sur ce point¹⁶. Cet objectif de lutte globale fait désormais peser sur les États une obligation positive. L'État qui ne protège pas les femmes contre les violences domestiques viole leur droit à une protection égale devant la loi¹⁷. Les recommandations sur ce point sont très claires¹⁸. Il appartient

(1) Boris Cyrulnik, les nourritures affectives.

(2) La loi russe visant à dépenaliser les violences commises dans le cercle familial a été promulguée le 7 févr. 2017 par le Président Vladimir Poutine.

(3) Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Protocole n° 1, 4, 7, 12 ; Convention de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; Convention relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ; Convention sur les relations personnelles concernant les enfants ; Charte sociale européenne.

(4) Recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions ; recommandation relative aux droits des enfants vivant en institution ; recommandation sur la protection des femmes contre la violence ; recommandation sur la médiation en matière pénale ; recommandation sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants ; recommandation sur les mesures d'urgence concernant la famille ; recommandation sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille ; recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; recommandation sur la violence au sein de la famille ; recommandation pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

(5) Résolution 1654 et recommandation 1861 « féminicides » ; recommandations 1582, 1512 et 1759 « les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » ; recommandation 1777 « agressions sexuelles liées aux drogues du viol » ; recommandation 1723 « mariages forcés et mariages d'enfants » ; recommandation 1681 et 1450 « campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe » ; résolution 1327 « les prétendus crimes d'honneur » ; recommandation 1582 « violence domestique à l'encontre des femmes », résolution 1247 « mutilations sexuelles féminines ».

(6) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; recommandation n° 19 sur la violence à l'égard des femmes ; pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; observation générale n° 28 sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ; pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

(7) Directive n° 97/80/CE du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe ; Directive n° 2002/73/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail ; convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ; protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

(8) Proposition de résolution du 16 nov. 2016 (2016/2966(RSP)).

(9) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

(10) Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

(11) Proposition de résolution du 16 nov. 2016 (2016/2966(RSP)).

(12) Résolution du Parlement européen sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2016/2966 (RSP)).

(13) <https://polcms.secure.europarl.europa.eu/cmsdata/115840/draft-programme>

(14) Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes : www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr

(15) CEDH, 23 févr. 2016, n° 55354/11, D. 2016. 1124, note L. Pelletier ; 23 févr. 2016, *CIVEK c/ Turquie*, n° 55354/11 ; CEDH 22 mars 2016, n° 646/10 ; CEDH, 9 juin 2009, n° 33401/02, RSC 2010. 219, obs. J.-P. Marguénaud.

(16) CEDH 21 mai 2006, *Aydin c/ Turquie*, n° 57778/00 et CEDH 26 mars 1985, X et Y c/ Pays-Bas, n° 8978/80 ; abus sexuels sur une jeune fille handicapée mentale engendrant de graves perturbations psychiques.

(17) CEDH, sect. III, 28 mai 2013, *Emerica c/ République de Moldova*, n° 3564/11, D. 2014. 954, obs. REGINE. - L'art. 3 de la Conv. EDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

(18) Dans sa recommandation 1582 (2002) du 27 déc. 2002 sur les violences domestiques contre les femmes, l'assemblée du Conseil de l'Europe indique que les actes de violence domestique seraient la principale cause de décès et d'invalidité pour les femmes de 16 à 44 ans. 12 à 15 % des femmes européennes de plus de 16 ans souffriraient de violences domestiques au cours d'une relation.

aux États d'adopter les mesures adéquates en vue de sanctionner et contrôler les époux violents¹⁹. La France répond à ces objectifs²⁰.

Une politique publique d'ampleur - Les politiques publiques françaises n'ont pas fait l'économie des moyens pour répondre à ces objectifs. Cinq plans triennaux gouvernementaux se sont succédé²¹ depuis 12 ans. Dès 2005, 10 mesures tendent à apporter des réponses sociales et économiques, une meilleure coordination juridique et un renforcement des partenariats. À ce jour, 134 actions sont prévues dans le 5^e plan. Désormais, « toutes » les violences faites aux femmes sont visées. L'objectif est triple : assurer l'accès au droit et sécuriser les dispositifs qui ont déjà fait leurs preuves, renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants et prévenir les violences en luttant contre le sexisme et la récidive. À noter également que l'art. 39 de la loi n° 2017-258 du 28 févr. 2017 relative à la sécurité publique²² permet l'expérimentation d'un dispositif de protection électronique des victimes de violences conjugales, sur le modèle de celle prévue par la loi du 9 juill. 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, qui instituait l'expérimentation d'un bracelet électronique pour contrôler l'effectivité de la mesure d'éloignement du conjoint violent et qui n'a jamais été menée à son terme.

Un toit avant tout - L'action particulière sur l'hébergement doit être évoquée. Elle fait partie des priorités car est susceptible de retarder le départ contraint des victimes de leur domicile ou, en cas de départ dans l'urgence, permet la mise en sécurité immédiate dans un lieu sécurisé. À ce jour, 4 500 places d'hébergement sont dédiées aux femmes victimes de violences conjugales. Cela étant, les difficultés de maintien ou d'accès au logement des victimes de violences persistent. En ce sens, une circulaire du 8 mars 2017²³ relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté informe les services concernés dans le but de mieux appréhender ces situations. Il s'agit de davantage

4 500 places d'hébergement sont dédiées aux femmes victimes de violences conjugales

répondre aux besoins de ce public en grande difficulté, faciliter l'accès ou le maintien des victimes de violences à un logement sûr et pérenne, placer à un niveau élevé la cotation du critère « victime de violence », faciliter notamment l'éviction du conjoint violent, dé-

velopper les résidences sociales, former et sensibiliser les acteurs.

Des professionnels formés - Autre élément indispensable des politiques publiques en matière de lutte contre les violences conjugales, la formation initiale et continue des professionnels. Depuis 2005, les plans de lutte cités *supra* ont permis de mobiliser les services de l'État. Le cahier des charges d'un plan de formation transversal et interministériel a été confié à la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) afin d'assurer une meilleure formation des professionnels étant rappelé que le Parlement a posé comme principe l'obligation de formation de l'ensemble des acteurs de la lutte contre les violences²⁴. La loi ayant posé ce principe fort, et conformément à sa mission, la MIPROF a conçu quatre kits²⁵ qui ont permis la formation et la sensibilisation d'au moins 200 000 personnes avec un attachement particulier pour la formation des formateurs.

Créée par décret du 3 janv. 2013 (n° 2013-07), la MIPROF est une structure qui a pour objet de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. Dans le 4^e plan, des outils de formation ont par ailleurs été élaborés par cette mission et sont disponibles²⁶. Plus de 300 000 professionnels ont été formés dans les domaines de la santé, travailleurs sociaux, forces de l'ordre, magistrats. Le 5^e plan élargit ces actions de formation notamment auprès des policiers municipaux, sapeurs-pompiers²⁷, personnels en contact avec des femmes étrangères, agents des services pénitentiaires, dentistes, pharmaciens, membres des CHSCT, professionnels du service public de l'emploi,

agents de transports...

Culture commune femmes/enfants victimes - Les politiques publiques font désormais davantage le lien entre violences conjugales et violences faites aux enfants. Cela passe d'abord par la création d'un ministère commun des familles, de l'enfance et des droits des femmes. Ce lien permet d'appréhender ces violences intrafamiliales dans leur ensemble. Le 1^{er} mars 2017, le premier plan triennal destiné aux violences faites aux enfants est lancé²⁸. Le lien entre les violences au sein du couple et les conséquences sur les enfants est si étroit que des numéros verts²⁹ sont désormais mis à disposition des enfants victimes de violences, à l'instar des femmes victimes. La France, par la ratification de la Convention d'Istanbul, reconnaît que « les enfants sont des victimes de la violence domestique ». De même qu'en signant la Convention des droits de l'enfant où elle s'est engagée à « assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ». L'objectif du gouvernement est de diffuser une culture commune entre

(19) CEDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. c/ Bulgarie*, § 83. - Dans son arrêt *E5 et a. c/ Slovaquie* du 15 sept. 2009, la Cour juge ainsi que le refus des juridictions slovaques d'ordonner à un mari violent de quitter le domicile conjugal (maltraitant sa femme et ses enfants) a failli à accorder aux requérants la protection immédiate nécessaire contre la violence de leur mari et père, au mépris des art. 3 et 8 de la Conv. EDH.

(20) Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

(21) Les plans 2005-2007, 2008-2010, 2011-2013, 2014-2016 et 2017-2018.

(22) « Lorsqu'une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité. Un tel dispositif peut également être proposé à la victime lorsqu'une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée [...] ».

(23) Instruction du 8 mars 2017, NOR LHAL1707182J.

(24) Rapport d'information n° 89 de juill. 2012 sur le harcèlement sexuel, présenté par Madame Ségolène Neuville et art. 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

(25) Source : Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Le kit « Anna » explique les mécanismes de la violence au sein du couple, le repérage, la prise en charge par le professionnel et le travail en réseau. Le kit « Elisa » traite des conséquences des violences sexuelles et de l'impact du repérage systématique sur la femme victime. Le kit « Tom et Léna » traite de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants ainsi que du repérage et de la prise en charge de la mère et de l'enfant victimes. Le kit « protection sur ordonnance », conçu pour les avocats et les professionnels du droit, traite des mécanismes des violences, du repérage et de l'évaluation du danger lié aux situations de violences au sein du couple pour mettre en place une prise en charge et une protection adaptée pour la mère et les enfants victimes.

(26) <http://stop-violences-femmes.gouv.fr>

(27) L'effort de formation et de sensibilisation des professionnels se poursuit étant rappelé que le rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences faites aux femmes enregistré à l'Assemblée nationale le 14 févr. 2016 rappelle que, dans le cas de M^{me} Sauvage, « le maire savait, les gendarmes, le médecin, les pompiers » (p. 48 sur 95 du rapport).

(28) Premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017/2019.

(29) Numéro vert à disposition des enfants victimes de violences (119) et des femmes victimes de violences (3919).

(30) Arrêt 28 juin 2016, *Halime Kilic c/ Turquie*, n° 63034/11.

les acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes et ceux de la lutte contre les violences contre les enfants. Ce lien est rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme³⁰ qui réaffirme que les enfants [...] ont droit à la protection de l'État sous forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne³¹. Désormais, le 5^e plan indique expressément³² qu'un mari violent n'est pas un bon père, d'où l'objectif d'une meilleure prise en charge des femmes victimes et des enfants. L'écueil redouté, souvent mis en avant, est la confusion entre le conflit conjugal et ses enjeux, susceptibles de faire disparaître le caractère vraisemblable des violences sur les enfants³³.

Prise de conscience encore lente - Certaines décisions demeurent surprenantes au regard des études menées sur les mécanismes de la violence³⁴. La

preuve des violences conjugales ne suffit parfois pas à obtenir une ordonnance de protection³⁵. La faute peut parfois même être écartée en cas de violences conjugales n'entraînant pas d'ITT³⁶. Des déclarations confuses apparaissent parfois fatales à la demande de la victime³⁷. Celle-ci est également souvent déboutée lorsqu'elle réside déjà séparément du mari³⁸ ou bien en l'absence de violences répétitives³⁹ ou encore lorsque son conjoint lui inspire une simple peur via un chantage affectif⁴⁰.

Une action publique menée en coopération - Déjà marquée par la loi du 4 août 2014⁴¹, cette volonté de coopérer, à travers mesures et acteurs, a permis de dynamiser l'ensemble des dispositifs. L'objectif du 5^e plan sur ce point est de davantage et mieux mobiliser : animation plus énergique et plus homogène sur l'ensemble du territoire, consolidation et homogénéisation du pilotage départemental, information et accueil des femmes victimes de violences pour les ressortissantes françaises à l'étranger, etc. Dans tous les territoires, notamment ruraux et d'outre-mer, l'accès au droit des femmes victimes est renforcé. Les objectifs de ces trois prochaines années apparaissent comme très clairement définis : répondre à la diversité des situations, des territoires, et des formes de violences et prévenir les violences en luttant contre le sexisme et la récurrence⁴².

Oui mais - Ces objectifs sont certes précis et se veulent rassurants compte-tenu des enjeux pour l'équilibre de notre société. Ils reposent cependant sur un fil ténu, car susceptibles d'être fragilisés selon les gouvernances, leurs priorités, voire sensibilités. La Marche des femmes du 21 janv. 2017 a rassemblé des millions de personnes à travers le monde, manifestement conscientes de l'impact de ces changements de politique sur des droits sans doute non totalement acquis. « Moments d'incertitudes et d'angoisses »⁴³ dans lesquels la France rappelle encore « l'importance du combat féministe et de sa continuité entre les générations »⁴⁴.

« N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devez rester vigilantes votre vie durant »⁴⁵.

Objectivement, les chiffres sont implacables : en 2015, 122 femmes, 22 hommes et 36 enfants sont décédés à la suite de violences au sein du couple⁴⁶.

La preuve des violences conjugales ne suffit parfois pas à obtenir une ordonnance de protection

(31) CEDH, 9 juin 2009, *Opuz c/ Turquie*, n° 33401/02, RSC 2010. 219, obs. J.-P. Marguénaud.

(32) 5^e plan triennal 2017/2019, p. 14 et 15.

(33) Paris, 13 oct. 201, n° 16/13850 ; TGI Paris, 5 déc. 2016, n° 16/41550.

(34) Kit pédagogique « Anna », Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences faites aux femmes et la lutte contre la traite des êtres humains.

(35) Paris, Pôle 3 ch. 3, 15 déc. 2016, n° 16/18251, *infra* p. 244.

(36) Douai, 27 oct. 2016, n° 15/06079.

(37) Paris, Pôle 3, ch. 4, 21 janv. 2016, n° 15/08867.

(38) Lyon, 2^e ch. B, arrêt, 9 févr. 2016, n° 15/06158 ; Versailles, 2^e ch., Section 1, 26 nov. 2015, n° 15/06846.

(39) Lyon, 2^e ch. A, 13 sept. 2016, n° 15/06159 ; Paris, Pôle 3, ch. 2, 20 oct. 2015, n° 15/10329.

(40) Paris, Pôle 3, ch. 2, 6 oct. 2015, n° 15/03275.

(41) Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

(42) 5^e plan triennal 2017/2019, p. 6, 7, 23 à 59 et 60 à 76.

(43) Plaidoyer pour le planning familial, Scarlett Johansson, le 21 janv. 2017 « [...] dans 24 États, des députés ont essayé de bloquer l'accès aux soins des planning familiaux [...] ».

(44) Discours de Madame la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, Laurence Rossignol, lancement de la Fondation des Femmes le jeudi 3 mars 2016 (fondationdesfemmes.org).

(45) Simone de Beauvoir, *Le Deuxième Sexe*, 1949.

(46) Ministère de l'intérieur, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2015.

LA CIRCULATION DES MESURES DE PROTECTION EN MATIÈRE CIVILE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

par Delphine Porcheron

Maître de conférences, membre du CDPF de l'université de Strasbourg.

(1) Règl. adopté le 12 juin 2013, JOUE L 181, 29 juin 2013, p. 4, sur lequel, V. Avena-Robardet, Mesures de protection en matière civile, AJ fam. 2015. 76 ; M. Wilderspin, Règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ADUE 2014. 520 ; D. Porcheron, Le principe de reconnaissance mutuelle au service des victimes de violences (Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile), Rev. crit. DIP 2016. 267. - *Adde* la circulaire du 12 janv.

Le règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile contribue à la lutte contre les violences interpersonnelles au niveau européen¹. Appliquable depuis le 11 janv. 2015, cet instrument tend à ce qu'une personne bénéficiant d'une mesure de protection civile dans un État membre puisse sans crainte se déplacer librement sur le territoire de l'Union européenne. À cette fin, il prévoit la circulation au sein

de l'Union européenne² des mesures de protection civiles telle l'ordonnance de protection instaurée en France par la loi n° 2010-769 du 9 juill. 2010.

■ Les situations visées

Le domaine d'application du règlement peut, de prime abord, paraître assez restreint. L'instrument s'applique, d'une part, aux seules situations intra-européennes, c'est-à-dire lorsqu'une mesure de protection ordonnée dans un État membre doit être reconnue dans un autre État membre. Il ne vise, d'autre part, que trois types de mesures énumérées à son art. 3 : interdiction d'entrer dans des lieux que la personne protégée fréquente, de communiquer avec celle-ci, ou encore de l'approcher³. L'ensemble des dispositions protectrices prévues par les droits internes des États membres ne peut donc bénéficier du système mis en place par le règlement.

En revanche, le texte ne limite son champ d'application ni aux violences au sein du couple, ni à celles liées au genre. Il peut être mis en œuvre dès lors qu'une mesure de protection est ordonnée « en vue de protéger une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté personnelle, la sécurité ou l'intégrité sexuelle de cette personne sont menacées, par exemple aux fins d'empêcher toute forme de violence fondée sur le genre ou de violence commise par des proches telles que la violence physique, le harcèlement, l'agression sexuelle, la traque, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte indirecte »⁴. Son domaine d'application se démarque ainsi de celui de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵, et de nombreux droits internes qui restreignent les mesures de protection civiles à la violence conjugale⁶.

Le règlement peut dès lors s'appliquer dans des hypothèses variées.

Exemples - Le système mis en place par le texte s'avère utile pour une femme victime de violences de la part de son ancien compagnon, qui réside dans un État membre de l'Union, et qui retourne vivre dans son pays d'origine, autre État membre de l'Union. Le règlement pourrait également bénéficier à un homme se déplaçant fréquemment en Europe pour des raisons professionnelles, victime de harcèlement et de diverses menaces de violences physiques de la part d'un tiers. Dans cette dernière hypothèse, il est néanmoins nécessaire que le droit de l'État membre où réside la victime prévoit des mesures civiles de protection en de telles situations.

■ Le mécanisme institué

Le principal attrait du règlement n° 606/2013 est d'instituer un système autonome de circulation des décisions portant sur les mesures de protection. Le texte leur ouvre un accès direct à la reconnaissance et la force exécutoire. La personne bénéficiaire d'une mesure de protection dans un État européen peut ainsi éviter une nouvelle action en justice dans l'État où elle s'est déplacée. En ce sens, une mesure de protection civile prise dans un État membre et accompagnée d'un formulaire standardisé peut, pour une période maximale de 12 mois⁷, être reconnue et jouir de la force exécutoire dans les autres États membres.

Le mécanisme prévu est peu contraignant. Il n'est soumis qu'à la délivrance d'un certificat⁸. Celui-ci doit être sollicité par la victime auprès de l'autorité d'émission de la mesure⁹. En France, il s'agit du juge aux affaires familiales qui a rendu l'ordonnance de protec-

tion¹⁰. Les effets de cette certification sont, ensuite, assez remarquables, puisque le certificat accompagné de la décision d'origine pourra être directement présenté aux agents d'exécution de l'État membre où la victime s'est déplacée. Aux termes du règlement, la mesure « devra être traitée comme si elle avait été ordonnée dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée »¹¹.

Si l'objectif recherché est louable, il n'est toutefois pas certain que le texte permette d'y parvenir aisément. D'une part, l'articulation du règlement avec d'autres textes, notamment la directive du 13 déc. 2011 relative à la décision de protection européenne¹² qui a été transposée dans le code de procédure pénale aux art. 696-90 à 696-107 par la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, peut se révéler délicate¹³. En effet, si les deux instruments ont des champs d'application distincts, puisque la directive concerne la reconnaissance des décisions de protection pénales, tandis que le règlement porte sur la matière civile, ils visent les mêmes types de violences et les mêmes mesures de protection¹⁴. Dans l'hypothèse notamment où l'autorité d'émission est une autorité administrative¹⁵, il peut être malaisé pour cette dernière de déterminer si la mesure doit bénéficier du système mis en place par la directive ou le règlement. La difficulté n'a rien d'anodin en raison de la divergence des mécanismes de reconnaissance prévus par les deux textes¹⁶. Ainsi, en offrant une protection binaire aux personnes victimes de violences, le droit de l'Union tente de s'adapter à la diversité des mesures de protection existant en Europe, mais génère des incertitudes.

2015 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (NOR : JUSC1500779C).

(2) À l'exception du Danemark.

(3) Art. 3-1 du règlement, « a) l'interdiction d'entrer dans le lieu où la personne protégée réside, travaille ou dans lequel elle se rend ou séjourne régulièrement, ou une réglementation en la matière ; b) l'interdiction ou la réglementation des contacts quelle que soit leur forme, avec la personne protégée, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen ; c) l'interdiction d'approcher la personne protégée à moins d'une distance donnée, ou une réglementation en la matière ».

(4) Cons. 6. du règlement.

(5) Convention du Conseil de l'Europe adoptée le 12 avr. 2011 et entrée en vigueur en France le 1^{er} nov. 2014.

(6) Pour une présentation des législations des États membres de l'Union européenne en ce domaine, v. le site <http://poems-project.com>

(7) Art. 4-4 du règlement qui prévoit qu'« indépendamment du fait que la mesure de protection ait ou non une durée plus longue, les effets de la reconnaissance [...] sont limités à une durée de douze mois à compter de la date de délivrance du certificat ».

(8) Il s'agit d'un formulaire multilingue institué par le règlement d'exécution (UE) n° 939/2014 de la Commission du 2 sept. 2014 établissant les formulaires de certificats visés aux art. 5 et 14 du règlement (UE) n° 606/2013.

(9) Art. 5-1 du règlement.

(10) C. pr. civ., art. 509-1, al. 2.

(11) Cons. 4 du règlement.

(12) Dir. n° 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 2011 relative à la décision de protection européenne, JOUE L 338, 21 déc. 2011, p. 2.

(13) JO 18 août 2015, p. 14331.

(14) V. le cons. 6 du règlement n° 606/2013 (préc. note 3) et l'art. 1 de la directive, ainsi que l'art. 3-1 du règlement et l'art. 5 de la directive.

(15) Certains États l'admettent, comme par exemple la Suède.

(16) V. D. Porcheron, art. préc., p. 279.

Surtout, le succès de l'instrument est tributaire de l'accueil réservé à ces mesures par les autorités de l'État du lieu d'exécution. En ce sens, l'art. 4, 5, du règlement précise que « la procédure d'exécution des mesures de protection est régie par le droit de l'État membre requis ». Or, les États européens sont loin d'accorder la même attention au respect des décisions de protection¹⁷. En outre, si la violation d'une ordonnance de protection prononcée par un juge aux

affaires familiales entraîne en France une sanction pénale en vertu de l'art. 227-4-2 c. pén., aucune disposition similaire n'est prévue pour la violation d'une mesure de protection étrangère qui serait pourtant exécutoire en France en vertu du règlement n° 606/2013. À défaut de sanction, l'on peut craindre que l'instrument soit de moindre utilité en France. Afin d'assurer un effet utile au règlement européen, le projet de loi « Égalité et citoyenneté » prévoyait de modifier l'actuel art. 227-4-2 c. pén. en assimilant la mesure de protection étrangère à une ordonnance de protection française. La nouvelle disposition aurait ainsi permis de sanctionner pénalement en France la violation de mesures de protection ordonnées par un autre État membre de l'Union européenne et ayant force exécutoire sur le territoire français en vertu du règlement n° 606/2013 ou des art. 696-97 s. c. pr. pén.¹⁸. Le Conseil constitutionnel a cependant censuré l'article en cause le qualifiant de cavalier législatif. La loi n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté¹⁹ ne comporte donc pas de disposition en ce sens.

(17) En ce sens, v. l'étude comparative sur le site <http://poems-project.com/relevant-legislation/>

(18) L'art. 227-4-2 c. pén. aurait été rédigé ainsi « Les mêmes peines sont applicables à la violation d'une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre État membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application d'un instrument mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle ».

(19) JO du 28.

FICHE PRATIQUE

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

par Anne Sannier
Avocat à la Cour

Lois de création et de modification	Loi n° 2010-769 du 9 juill. 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences sur ces dernières sur les enfants. Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
Conditions de fond	<p>Les bénéficiaires - Trois catégories de bénéficiaires : le conjoint victime (marié ou pas, même séparé), les enfants, la personne majeure menacée de mariage forcé (C. civ., art. 515-9 et 515-13).</p> <p>NB : Lorsque les violences sont susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, information donnée par le JAF au procureur de la République (C. civ., art. 515-11).</p> <p>NB : L'ordonnance de protection est un dispositif autonome au regard du régime de l'art. 205 c. pr. civ. La prohibition du témoignage des descendants ne vaut que pour les procédures de divorce ou de séparation de corps.</p> <p>Les modes de preuve - Deux conditions cumulatives : la vraisemblance des violences et la vraisemblance d'un danger (C. civ., art. 515-11). La charge de la preuve pèse sur la victime des violences alléguées</p> <p>NB : Pouvoir souverain d'appréciation du JAF, qui juge de la vraisemblance et non de la réalité des faits</p>
Conditions de forme	<p>Les modalités de saisine sont doubles</p> <p>La requête - La requête est remise et adressée au greffe du TGI (C. pr. civ., art. 1136-3) du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure, ou, en présence d'enfants mineurs, du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs (C. pr. civ., art. 1070).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles la demande est fondée. ■ Ces exigences sont prescrites à peine de nullité. ■ À moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public en est aussitôt avisé par le greffier. Chaque partie est convoquée à l'audience par le greffier. ■ La convocation des parties, à l'exception du ministère public, est faite par LRAR ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de modification.

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le greffier adresse, le jour où il envoie ou remet aux fins de notification la convocation, une copie de celle-ci par lettre simple. ■ Le demandeur peut également être convoqué verbalement contre émargement. La convocation adressée au défendeur vaut citation. ■ Elle comprend en annexe copie de la requête et des pièces qui y sont annexées. ■ Le ministère public est avisé de la date de l'audience par le greffier. <p>NB : outre les mentions de l'art. 58 c. pr. civ. étant précisé que l'alinéa 3 selon lequel la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, n'a pas lieu d'être.</p> <p>L'assignation - Le demandeur peut également former sa demande par voie d'assignation en la forme des référés (C. pr. civ., art. 1136-4).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'acte contient l'indication de la date d'audience (C. pr. civ., art. 485). ■ La demande contient en annexe, à peine de nullité, les pièces sur lesquelles la demande est fondée. <p>NB : Outre les mentions de l'art. 56 c. pr. civ. étant précisé que l'alinéa 4 selon lequel l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige n'a pas lieu d'être.</p> <p>La voie de l'assignation permet peut-être d'éviter davantage les demandes de renvoi par le défendeur, demandes souvent fréquentes.</p> <p>La dissimulation d'adresse - Le demandeur qui sollicite, en application de l'art. 515-11, 6°, c. civ., l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance du procureur de la République près le TGI, auprès duquel il élit domicile (C. civ., art. 1136-5). L'acte mentionne cette élection de domicile.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant. ■ En cas de refus d'autorisation ainsi que pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'avocat ou le procureur de la République auprès duquel le demandeur a sollicité ou obtenu l'élection de domicile communique sans délai l'adresse du demandeur, sur la demande qui lui en est faite sans forme par le défendeur ou l'avocat qui le représente au cours de l'instance, ou, selon le cas, par l'huissier de justice chargé de procéder à l'exécution (C. pr. civ., art. 1136-8).
Audience	<ul style="list-style-type: none"> ■ La procédure est orale. ■ Les parties se défendent elles-mêmes. ■ Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat. ■ Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que le défendeur ait pu préparer sa défense. ■ Le juge peut, à tout moment de la procédure, par simple mention au dossier, ordonner la comparution personnelle d'une partie, pour l'entendre séparément ou en présence de l'autre partie (C. pr. civ., art. 1136-6). ■ Les observations du parquet sont transmises à l'audience.
Rôle du parquet	<p>Il est partie à la procédure et prend des conclusions écrites (C. pr. civ., art. 1136-3). Son avis est joint au dossier et lu avant l'audience par le JAF, il peut être consulté par les avocats ainsi que les pièces versées.</p> <p>Il s'agit de véritables réquisitions.</p> <p>Il joint à ses conclusions, le casier judiciaire du défendeur, les antécédents du conjoint et les actes d'enquête.</p> <p>Il peut se saisir lui-même d'une demande d'ordonnance de protection sous réserve d'obtenir préalablement l'accord de la victime.</p> <p>Son avis ne lie pas le JAF.</p> <p>NB : Il est toujours possible, en cas d'avis négatif de sa part, de lui communiquer des pièces nouvelles et de solliciter qu'il revoie sa position.</p> <p>En cas d'appel, un nouvel avis est rendu cette fois par le parquet général.</p>
Mesures	<p>Les mesures que le JAF peut prendre sont énumérées à l'art. 515-11 c. civ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les mesures d'ordre pénal : <ul style="list-style-type: none"> ■ interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le JAF ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ; ■ interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe.

	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les mesures d'ordre civil : <ul style="list-style-type: none"> ■ statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ; ■ se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'art. 515-4 c. civ. pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. ■ Les mesures de protection et d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> ■ autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le TGI pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de la procédure, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ; ■ prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ; ■ présenter à la partie demanderesse une liste de personne morale qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection et transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte. <p>NB : Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance de protection, le JAF ne peut prononcer que les mesures limitativement énoncées à l'art. 515-11 c. civ.</p>
Durée	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge n'en dispose autrement (C. pr. civ., art. 1136-7). ■ L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des art. 515-11 et 515-13 c. civ. À défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de SIX MOIS suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions de l'art. 1136-13 c. pr. civ. (v. <i>infra</i>) ; il en est fait mention dans l'acte de notification. <p>NB : le code de procédure civile n'est pas à jour de la réforme selon la loi du 4 août 2014 en ce qu'il prévoit encore que la durée est de 4 mois (C. pr. civ., art. 1136-7) au lieu de 6 mois actuellement (C. civ., art. 515-12).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elle est notifiée par voie de signification, à moins que le juge, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ne décide qu'elle sera notifiée par le greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par la voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification. Toutefois, la notification au ministère public est faite par remise avec émargement ou envoi contre récépissé (C. pr. civ., art. 1136-9). ■ La notification de l'ordonnance prononçant une mesure de protection reproduit les dispositions des art. 227-4-2 et 227-4-3 c. pén. et, lorsqu'elle est faite à personne mariée, les dispositions de l'art. 1136-13 c. pr. civ. (C. pr. civ., art. 1136-9, dern. al.).
Appel	L'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours suivant sa notification (C. pr. civ., art. 1136-11).
Modifications des mesures	<ul style="list-style-type: none"> ■ La demande aux fins de mainlevée ou de modification de l'ordonnance de protection ou de dispense temporaire de certaines de ses obligations ainsi que celle tendant à voir apporter l'ordonnance ou prononcer de nouvelles mesures sont formées, instruites et jugées dans les mêmes conditions que la requête initiale. ■ Toutefois, même lorsqu'un appel a été interjeté, la demande est formée par requête remise ou transférée au greffe de la cour d'appel. Il est statué sur celle-ci, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel, le conseiller de la mise en état ou la formation de jugement (C. pr. civ., art. 1136-12).
Renouvellement des mesures	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi sur cette demande en décide autrement. Toutefois, les mesures prises en application des 3° (résidence des époux), 4° (résidence des pacsés et concubins) et 5° (exercice de l'autorité parentale) de l'art. 515-11 c. civ. et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non-conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

	<ul style="list-style-type: none"> ■ À compter de l'introduction de la procédure de divorce ou de séparation de corps, la demande aux fins de mesures de protection ainsi que les demandes mentionnées au premier alinéa de l'art. 1136-12 sont présentées devant le juge saisi de cette procédure. La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la section propre aux mesures de protection des victimes de violences et le juge statue par décision séparée (C. pr. civ., art. 1136-13).
Reconnaissance mutuelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une mesure de protection ordonnée dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale et jouit de la force exécutoire sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire (Règlement n° 606/2013 du 12 juin 2013). ■ Délivrance d'un certificat, formulaire (C. pr. civ., art. 509-1). ■ La victime le sollicite auprès du JAF qui a rendu la décision (art. 5, 1 du règlement et C. pr. civ., art. 509-1).
Conséquence de l'inexécution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sanctions du non-respect des mesures fixées à l'ordonnance de protection : <ul style="list-style-type: none"> ■ le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées par une ordonnance de protection rendue en application des art. 515-9 ou 515-13 c. civ., de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (C. pén., art. 227-4-2) ; ■ le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'art. 515-9 c. civ., de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (C. pén., art. 227-4-3).

FORMULE

ASSIGNATION EN LA FORME DES RÉFÉRÉS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Articles 515-9 et suivants du code civil et 1136-3 et suivants du code de procédure civile

par **Emmanuelle Chaillié**

Avocat à la Cour ; Vice-présidente de l'Institut Droit de la famille (IDFP)

INSTITUT
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

Attention : Ce modèle d'assignation n'est pas exhaustif, il appartiendra au rédacteur de l'adapter en fonction de la situation de

son client dans le respect de ses obligations professionnelles et de son obligation de conseil.

À Madame, Monsieur le juge aux affaires familiales
Près le Tribunal de grande instance de ...

Assignation en la forme des référés en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

L'AN DEUX MILLE ... ET LE ...

Email ...

Toque ...

À la requête de :

Madame / Monsieur ...

Né(e) le ... à...

De nationalité ...

Exerçant la profession de ...

Demeurant¹ ...

Ayant pour avocat :

Maître ...

Avocat au Barreau de ...

Adresse ...

Tel : ... Fax : ...

(1) Le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'art. 515-11 c. civ., l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son assignation, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du TGI, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile. L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant (C. pr. civ., art. 1136-5).

J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ OU ÉTANT PARLANT

DONNE ASSIGNATION À :

Madame / Monsieur ...

Né(e) le ... à ...

De nationalité ...

Exerçant la profession de ...

Demeurant ...

D'AVOIR À COMPARAÎTRE LE ... À ...

Au palais de justice de ..., situé ..., au cabinet ... de Madame / Monsieur de juge aux affaires familiales près du tribunal de grande instance de ...

Il est par ailleurs rappelé les informations suivantes : Conformément à l'article 1139 du code de procédure civile, « les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister par un avocat. »

À défaut, le défendeur s'expose à ce qu'un jugement

soit rendu à son encontre sur les seules pièces du demandeur.

Conformément à l'article 1140 du code de procédure civile, « la procédure est orale ».

Conformément à l'article 1141 du code de procédure civile, « lorsque la demande est formée sur le fondement de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, toute partie peut aussi, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui ».

Il est précisé que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées conformément à l'article 56 du code de procédure civile, selon le bordereau annexé à la présente assignation.

Ladite assignation est dénoncée à Monsieur le procureur de la République pour qu'il prenne le cas échéant toute réquisition.

OBJET DE LA DEMANDE

Madame / Monsieur ... sollicite auprès du juge de céans la délivrance d'une ordonnance de protection à la suite des violences conjugales exercées à son encontre par son conjoint sur le fondement des articles 515-9 et suivants du code civil.

Rappel des faits

1. Situation familiale

a) Monsieur et Madame ... :

■ se sont mariés par devant l'officier d'état civil de ... le ...

OU

■ se sont pacsés selon pacs en date du ... par devant le greffe du tribunal d'instance² **OU** par devant Maître ..., notaire à ...

OU

vivent en concubinage depuis ...

OU

■ ont été mariés par devant l'officier d'état civil de ... et ont divorcé par jugement / acte d'avocat en date du ...

■ ont été pacsés selon pacs passé en date du ... et dissous le ...

■ ont vécu en couple avec ... et se sont séparés le ...

b) De l'union du couple sont nés les enfants sui-

vants³ : ...

■ xxx, né(e) le ... à ...

■ xxx, né(e) le ... à ...

2. Les procédures actuellement pendantes

Hypothèse 1 :

Une procédure de divorce / de séparation de corps est actuellement pendante devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de ..., sous le RG n° ...

Par ordonnance de non-conciliation en date du ..., Madame / Monsieur le Juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de ... a fixé les mesures provisoires suivantes ... :

Hypothèse 2 :

Une procédure relative à l'exercice des modalités de l'autorité parentale à l'égard de ... est actuellement pendante devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de ..., sous le RG n° ...

Par décision en date du ..., Madame / Monsieur le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de ... a : ...

Objet

Madame / Monsieur ... a fait l'objet de violences de la part de son époux / partenaire / concubin et sollicite de Madame / Monsieur le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de ... qu'il délivre une ordonnance de protection à l'encontre de Monsieur / Madame ...

DISCUSSION

À titre liminaire, sur les diligences entreprises en vue de parvenir à la résolution amiable du litige :

Aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation doit préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Toutefois, le demandeur n'a pas à justifier de ces démarches en présence d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée.

La présente instance a pour objet la délivrance, dans les meilleurs délais, d'une ordonnance de protection au profit de Madame / Monsieur ... et/ou de ses en-

fants en raison des violences exercées par Madame / Monsieur ... qui la/les placent dans une situation de danger imminent.

Outre le fait que l'article 515-9 du code civil atteste lui-même du caractère d'urgence de la présente procédure, il est incontestable que la matière ne se prête aucunement au recours aux modes de résolution amiable des différends.

Madame / Monsieur ... justifie ainsi d'un motif légitime, tenant à l'urgence tout comme à la matière considérée, la dispensant d'entreprendre toute diligence en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et, *a fortiori*, d'en préciser la teneur dans la présente assignation.

SECTION 1 – La recevabilité de la demande de Madame / Monsieur ...

En droit. L'article 515-9 du code civil dispose que :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solida-

(2) À partir du 1^{er} nov. 2017, la déclaration conjointe se fera devant l'officier de l'état civil.

(3) En l'absence d'enfants, retirer toutes mentions les concernant.

rité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

En l'espèce. Madame / Monsieur ... exerce des violences à l'encontre de son épouse/époux et/ou sur les enfants.

Ces violences les ont mis en danger et fondent la présente demande de délivrance d'une ordonnance de protection afin de les protéger d'un très grand risque de réitération des faits.

La demande de Madame / Monsieur ... pour obtenir la délivrance d'une ordonnance de protection du fait des violences commises par son conjoint est donc recevable.

■ SECTION 2 – Le bien-fondé de la demande de Madame / Monsieur ...

En droit. L'article 515-11 du code civil dispose que :

« L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe **des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés** ».

La loi prévoit un dispositif de deux conditions cumulatives ouvrant droit à la délivrance d'une ordonnance de protection. Le demandeur doit rapporter la preuve de l'existence de violences vraisemblables (I) et d'un danger (II).

I - Les raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence

[Rappeler la situation factuelle et la décrire aussi précisément que possible, en distinguant violences physiques et psychologiques.]

Madame / Monsieur ... a été victime des violences suivantes : [date, description des faits].

Lesdites violences sont notamment attestées par les éléments probatoires suivants :

■ Viser les pièces probantes communiquées à l'appui de l'assignation :

- plaintes,
- mains courantes,
- certificats médicaux détaillés,
- attestations,
- lettre, courriels, SMS,
- photographies des lésions physiques visibles,
- antécédents du mis en cause,
- tous autres éléments de nature à éclairer Madame / Monsieur le juge aux affaires familiales.

Madame / Monsieur le juge aux affaires familiales constatera qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme avérés les faits de violence décrits par Madame / Monsieur...

II - Les conséquences des violences et du danger sur la victime et les enfants

[Exposer le danger actuel et certain, la protection nécessaire des enfants, etc. Le danger existe notamment en présence de violences répétées.]

Les violences psychologiques ont également créé de nombreux dégâts psychologiques sur Madame / Monsieur ..., qui est maintenu dans un climat de peur, et également sur les enfants.

Les violences commises directement par Monsieur / Madame ... à l'encontre de Madame / Monsieur ... mettent directement en danger Madame / Monsieur ... et ses enfants et justifient la délivrance d'une ordonnance de protection.

■ SECTION 3 - Les demandes de fixation des mesures d'urgence

Madame / Monsieur ... sollicite du juge de céans, sur le fondement des dispositions des articles 515-9 et suivants du code civil, la délivrance d'une ordonnance de protection dans les meilleurs délais,

pour une durée de six mois, conformément aux dispositions de l'article 515-12 du code civil.

Madame / Monsieur ... sollicite la fixation de mesures d'urgence à titre personnel (I) et dans l'intérêt des enfants (II).

I - Les demandes de fixation de mesures protectrices dans l'intérêt de Madame / Monsieur ...

En droit. L'article 515-11 du code civil dispose notamment que :

« L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. À l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe.

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

4° Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne

morale qualifiée ;
 7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République ».

En l'espèce. Madame / Monsieur ... sollicite notamment :

II - La fixation des mesures d'urgence à titre personnel suivantes

1. Interdiction de rencontrer certaines personnes

Madame / Monsieur ... sollicite qu'il soit fait interdiction à Madame / Monsieur ... de recevoir ou de rencontrer les personnes suivantes désignées par le juge aux affaires familiales ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit.

[Énumérer les personnes notamment : Madame / Monsieur ..., ses enfants et les membres de la famille susceptibles de pression ou de représailles.]

2. Interdiction de détenir une arme

Madame / Monsieur ... sollicite qu'il soit fait interdiction à Monsieur / Madame ... de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, qu'il lui soit fait obligation de remettre au greffier contre récépissé les armes dont il est détenteur.

3. Attribution du logement

[Indiquer la nature du logement (propriétaire, locatif).]

Madame / Monsieur ... sollicite la jouissance gratuite du logement situé à ... en sus de la prise en charge par Monsieur / Madame ... de l'ensemble des charges afférentes au logement et qu'il ou elle y soit condamné à titre provisionnel en tant que besoin à titre :

■ de la contribution aux charges du mariage.

OU

■ de la contribution complémentaire à l'entretien et l'éducation des enfants.

OU

■ de l'aide matérielle du partenaire d'un pacs.

Madame / Monsieur ... sera autorisé à dissimuler sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste et la représente ou auprès du procureur de la République près du tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie.

Pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de Madame / Monsieur ... celle-ci lui sera communiquée sans qu'elle soit révélée à son mandant.

4. Obligations alimentaires

Madame / Monsieur ... sollicite que :

■ la contribution aux charges du mariage soit fixée à un montant de ... €

OU

■ l'aide matérielle du partenaire d'un pacs sera fixée à un montant de ... €

III - La fixation des mesures d'urgence dans l'intérêt des enfants suivantes

1. Sur la résidence des enfants

En droit. L'article 373-2-1 du code civil dispose notamment que :

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2 ».

En droit. L'article 373-2-11 du code civil dispose notamment que :

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;

6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ».

Madame / Monsieur ... sollicite que la résidence habituelle des enfants soit fixée à son domicile.

Madame / Monsieur ... ne propose aucun droit de visite et/ou d'hébergement au profit de Monsieur / Madame ...

OU

Madame / Monsieur ... propose un droit de visite médiatisé au profit de Monsieur / Madame ...

OU

Madame / Monsieur ... propose que le droit de visite et d'hébergement au profit de Monsieur / Madame ... s'exerce selon les modalités suivantes : *[compléter de la demande]*.

2. Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

En droit. L'article 371-2 du code civil dispose que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

En l'espèce. Les ressources des parents sont, à ce jour, les suivantes :

Ressources et charges du père afférentes aux enfants	Ressources et charges de la mère afférentes aux enfants

Compte tenu de leurs situations financières respectives, comme des besoins des enfants, Madame / Monsieur ... versera au profit de Monsieur / Madame ..., au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, la somme de ... €, payable d'avance, douze mois sur douze, par virement ou par chèque au plus tard le 5 de chaque mois.

Cette contribution sera due jusqu'à ce que l'enfant soit financièrement indépendant.

Elle sera indexée sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, série hors tabac, et révisée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations subies par cet indice, l'indice de référence étant celui du mois et de l'année du prononcé du divorce et l'indice de révision le dernier publié à la date de la révision.

Il sera procédé comme suit :

Nouveau montant =

[[Montant initial × dernier indice connu au 1^{er} janvier]
÷ Indice du mois et de l'année du jugement de divorce]

Il est rappelé qu'il incombe au débiteur de la pension de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser la pension au 1^{er} janvier de chaque année.

Les parents conviennent de prendre en charge, à hauteur de la moitié chacun / au prorata de leurs revenus, les frais exceptionnels afférents aux enfants, à condition qu'ils aient été décidés d'un commun accord.

[Éventuellement : prise en charge directe de certains frais].

IV - Sur l'admission de Madame / Monsieur ... à l'aide juridictionnelle

Madame / Monsieur ... a déposé un dossier au bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de ... le ...

Toutefois, en raison de l'urgence de la situation, cette demande n'a pas encore été accordée.

En conséquence, Madame / Monsieur le juge aux affaires familiales prononcera l'admission provisoire de Madame / Monsieur ... à l'aide juridictionnelle.

V - Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il serait par ailleurs inéquitable que Madame / Monsieur ... supporte le coût exposé pour la défense de ses intérêts légitimes ; Madame / Monsieur ... sera condamné(e) à lui verser une somme de ... € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu l'urgence,

Vu les articles 515-9 et suivants du code civil,

Vu les articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile,

Il est demandé à Madame / Monsieur juge aux affaires familiales de :

■ déclarer recevable et bien fondée la demande de protection formée par Madame / Monsieur ... et en conséquence,

■ faire interdiction à Madame / Monsieur ... de recevoir ou de rencontrer les personnes suivantes désignées par le juge aux affaires familiales ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit [Énumérer les personnes notamment la requérante, ses

enfants et les membres de la famille susceptibles de pression ou de représailles],

■ faire interdiction à Madame / Monsieur ... de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, qu'il lui soit fait obligation de remettre au greffier contre récépissé les armes dont il est détenteur,

■ attribuer à Madame / Monsieur ... la jouissance gratuite du logement situé à [indiquer la nature du logement : propriétaire, locatif],

■ dire que les charges afférentes au logement seront mises à la charge de Monsieur / Madame ..., et l'y condamner à titre provisionnel,

■ autoriser Madame / Monsieur ... à dissimuler sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste et la/le représente ou auprès du procureur de la République près du tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie,

OU

■ autoriser Madame / Monsieur ... à dissimuler son nouveau domicile et à élire domicile, pour les besoins de la vie courante, chez une personne morale qualifiée,

OU

■ dire que, pour les besoins de l'exécution de toute décision de justice, l'huissier pourra avoir connaissance de l'adresse de Madame / Monsieur ... sans qu'il puisse la révéler à son mandant,

■ fixer la contribution aux charges du mariage à un montant de ... €,

OU

■ fixer l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du code civil s'imposant aux partenaires d'un pacs à ... €,

■ fixer la résidence habituelle des enfants au domicile de Madame / Monsieur ...,

■ dire qu'aucun droit de visite et/ou d'hébergement ne sera exercé par Monsieur / Madame ...,

OU

■ dire que Madame / Monsieur ... exercera un droit de visite et d'hébergement selon les modalités suivantes [compléter],

■ fixer la contribution à l'éducation des enfants à ... €,

■ prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse requérante en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

■ condamner Madame / Monsieur ... à payer à Madame / Monsieur ... la somme de ... €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LISTE DES PIÈCES